



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du **- 2 JUL. 2019**

modifiant et complétant des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013
portant autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement
par la société MARS WRIGLEY CONFECTIONNERY à Haguenau

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 pris au titre du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement, portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société MARS WRIGLEY CONFECTIONNERY situées 3, rue Sandlach à Haguenau :
– autorisant l'exploitation d'une installation de réfrigération employant de l'ammoniac,
– codifiant et renforçant les prescriptions relatives aux autorisations délivrées ;
- VU la note d'information référencée OTE Ingénierie 19 014 de la société MARS WRIGLEY CONFECTIONNERY d'avril 2019 ;
- VU le rapport du 5 juin 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT que les changements effectués dans le procédé de marquage à l'encre des confiseries génèrent des effluents gazeux rejetés à l'atmosphère et qu'il est nécessaire de fixer des valeurs limites de rejet ;
- CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations exploitées par la société MARS WRIGLEY CONFECTIONNERY rendent nécessaire la modification de diverses prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 susvisé ;
- APRÈS communication à la société MARS WRIGLEY CONFECTIONNERY du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

La société MARS WRIGLEY CONFECTIONNERY dont le siège social et les installations sont sis 3, rue Sandlach à Haguenau est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 est remplacé par le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
3642-3	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : – 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou – $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	320 t/j
4735-1a	A	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	5,5 t
2921-a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	12 180 kW
4130-2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	3,4 t
4140-2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	3,6 t
4330-2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	3,9 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2910-A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	17,17 MW
2910-B.1	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	0,265 MW

A : autorisation – E : enregistrement – D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique

Prévention de la pollution atmosphérique

Le tableau à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013, répertoriant les conduits et installations raccordées, est complété ainsi que suit.

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible ou nature du rejet	Autres caractéristiques (bâtiment, etc.)
S	1 extraction centralisée	-	COVM	Atelier de marquage de confiseries

Le tableau à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013, fixant les conditions générales de rejet, est complété ainsi que suit.

	Hauteur (m)	Débit nominal (Nm ³ /h) (aux conditions de référence de température et de pression définies à l'article 3.2.1)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
Conduit N° S	9	3800	> 5

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013, fixant les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques, est complété ainsi que suit.

Paramètres	Conduit n° S, concentrations instantanées en mg/Nm ³
COVM (carbone total)	20

Surveillance des émissions et de leurs effets

L'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 est complété ainsi que suit.

Installation de marquage de confiseries (conduit n° S)

Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
Débit – Vitesse d'éjection	Tous les trois ans
COVNM (carbone total)	

La première mesure est effectuée dans les 6 mois après la mise en œuvre du nouveau procédé de marquage (abandon du dioxyde de titane).

Article 3 – PUBLICITÉ

Les mesures de publicité de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société MARS WRIGLEY CONFECTIONNERY.

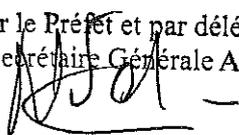
Article 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la société MARS WRIGLEY CONFECTIONNERY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de Haguenau.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

Délais et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.